

Réunion du Conseil Municipal du 13 Décembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le treize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Serge BAUDY, Maire, au lieu ordinaire de ses séances.

Monsieur le Maire précise que les débats sont enregistrés.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel des conseillers municipaux.

Présents : M. BAUDY, M. SERRE, Mme MARTIN, M. SIMORRE, Mme CALLEN, M. GUICHENEY, Mme BOURGAREL (arrivée en cours de séance), M. VIGNACQ, M. GRATADOUR, Mme ROEHRIG, M. BERBIS, Mme MAURIN, M. ERRE, Mme LEBLANC, M. DA SILVA, Mme TETEFOLLE, M. NZIYUMVIRA, Mme FERNANDEZ, M. LE ROUX, Mme BRETTEZ, M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme GAILLET, M. BARGACH (départ en cours de séance).

Absents :

Mme BOURGAREL (arrivée en cours de séance) a donné **procuration** à Mme CALLEN,
Mme FAUGERE a donné **procuration** à Mme MARTIN,
M. BARGACH (départ en cours de séance) a donné **procuration** à M. MARTINEZ,
Mme DANGUY a donné **procuration** à M. BERBIS.

Secrétaire de séance : Mme LEBLANC

Monsieur le Maire ouvre ensuite la séance.

Il demande à l'assemblée de respecter une minute de silence en hommage aux personnes assassinées lors de l'attentat de Strasbourg ainsi que pour les membres des gilets jaunes disparus accidentellement lors des manifestations.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 26 septembre 2018 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente ensuite l'ordre du jour :

Il demande au Conseil de retirer de l'ordre du jour le Point 18 portant sur la cession de parcelles pour l'aménagement du giratoire central, l'estimation des Domaines afférente n'ayant pas été reçue en Mairie. Accord à l'unanimité des membres du Conseil municipal.

ORDRE DU JOUR

- 1. Approbation du rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**
- 2. Décision Modificative n° 2 Budget Principal**
- 3. Décision Modificative n° 1 Budget Assainissement**
- 4. Décision Modificative n° 1 Budget Eau**
- 5. Décision Modificative n° 1 Budget Equipement Culturel**
- 6. Clôture du budget annexe Lotissement MAEVA**
- 7. Clôture du budget annexe Lotissement TESTEMAURE NORD**
- 8. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'Investissement avant adoption du Budget Principal 2019**
- 9. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'Investissement avant adoption du Budget Assainissement 2019**
- 10. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'Investissement avant adoption du Budget Equipement Culturel 2019**
- 11. Adoption de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP)**
- 12. Signatures de la convention relative au PEDT et de la convention Charte qualité Plan Mercredi**
- 13. Adaptation des tarifs ALSH (accueil à la demi-journée le mercredi)**
- 14. Modification des règlements intérieurs des accueils de loisirs**
- 15. Fixation des tarifs du séjour de vacances à la neige du Service Jeunesse**

16. Résidence « Les Portes du Parc » : Acquisition d'espaces communs par la Commune
17. Acquisition de parcelles pour l'aménagement du giratoire central
18. Cession de parcelles en centre bourg *Retiré de l'ODJ*
19. Acquisition d'une parcelle pour la réalisation de la piste cyclable entre Biard et Marcheprime
20. Cession d'espaces verts à des riverains : rectification d'une erreur matérielle
21. Engagement de la Commune dans la démarche de création de deux logements inclusifs adaptés
22. Echange de terrains au lieudit Testemaure Nord
23. Désignation d'un correspondant défense
24. Transfert au SDEEG de la compétence Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)
25. Mise en place du Compte Epargne Temps
26. Adhésion à l'expérimentation de la Médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
27. Modification du tableau des effectifs de la Commune
28. Régime indemnitaire du personnel municipal
29. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

Questions et informations diverses

I. Approbation du rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Monsieur SERRE, 1^{er} Adjoint en charge des Finances, rapporteur :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la COBAN n° 108-2017 du 19 décembre 2017, approuvant la modification de ses statuts et les transferts de compétences dès le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°21-12-17-02 en date du 21 décembre 2018, portant approbation de cette modification des statuts de la COBAN ;

Vu le rapport définitif de la CLECT adopté en séance du 18 septembre 2018, annexé à la présente délibération, notifié aux communes membres de la COBAN par lettre en date du 19 septembre 2018 de Monsieur le Président de la CLECT ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C - IV, le rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au Conseil municipal par le Président de la Commission ;

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le rapport de la CLECT du 18 septembre 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- APPROUVE le rapport de la CLECT du 18 septembre 2018 tel que présenté ci-dessus.

II. Décision Modificative n° 2 Budget Principal

Monsieur SERRE, 1^{er} Adjoint en charge des Finances, rapporteur :

Cette décision modificative n° 2 du budget principal a pour objectif de modifier des prévisions budgétaires, comme notamment les travaux en régie.

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Virement à la section d'investissement	023	50 000,00		
DEPENSES - FONCTIONNEMENT		50 000,00		0,00
OP : OPERATIONS FINANCIERES		50 000,00		
Autres bâtiments publics (ordre 040)	213182	50 000,00		
DEPENSES - INVESTISSEMENT		50 000,00		0,00
Immobilisations corporelles	722	50 000,00		
RECETTES - FONCTIONNEMENT		50 000,00		0,00
OP : OPERATIONS FINANCIERES		50 000,00		
Virement de la section de fonctionnement	021	50 000,00		
RECETTES - INVESTISSEMENT		50 000,00		0,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix POUR et 6 abstentions des membres de l'opposition (Mme BRETTE, M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme GAILLET, M. BARGACH),

- APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget principal.

III. Décision Modificative n° 1 Budget Assainissement

Monsieur SERRE, 1^{er} Adjoint en charge des Finances, explique que cette décision modificative a pour objectif de régulariser les prévisions budgétaires, du fait d'assujettissement des services d'assainissement à la TVA à compter du 01.01.2018, conformément à la délibération du conseil municipal du 20.06.2018.

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion			671	9 000,00
DEPENSES - FONCTIONNEMENT		0,00		9 000,00
PG : OPERATIONS FINANCIERES		107 000,00		
Créances sur transfert de droits à déduct° de TVA	2762	107 000,00		
PG : TRAVAUX EXTENS STEP A 8000 EQ/H		500,00		
Immo. corpor. en cours - Instal., matériel, outil.	2315	500,00		
PG : REHAB.& EXTENT° RESEAUX DIVE		92 500,00		
Immo. corpor. en cours - Instal., matériel, outil.	2315	90 000,00		
Avances versées sur commandes d'immo. corporelles	238	2 500,00		
PG : RESEAUX CITE DANIEL BRETTE		27 000,00		
Autres immobilisations corporelles en cours	2318	27 000,00		
DEPENSES - INVESTISSEMENT		227 000,00		0,00
Travaux			704	9 000,00
RECETTES - FONCTIONNEMENT		0,00		9 000,00
PG : OPERATIONS FINANCIERES		218 000,00		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix POUR et 6 abstentions des membres de l'opposition (Mme BRETTE, M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme GAILLET, M. BARGACH),

- APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget Assainissement.

IV. Décision Modificative n° 1 Budget Eau

Monsieur SERRE, 1^{er} Adjoint en charge des Finances, précise que cette décision modificative a pour objectif de régulariser les prévisions budgétaires, du fait d'assujettissement des services de l'eau à la TVA à compter du 01.01.2018, conformément à la délibération du conseil municipal du 20.06.2018.

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	622	9 500,00		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion			671	9 500,00
DEPENSES - FONCTIONNEMENT		9 500,00		9 500,00
PG : OPERATIONS FINANCIERES		3 000,00		
Créances sur transfert de droits à déduct° de TVA	2762	3 000,00		
PG : 11°T ETUDE & TRX DIAG FORAGES		1 500,00		74 625,00
Autres	2158	1 500,00		
Autres immobilisations corporelles en cours			2318	74 625,00
PG : TRAVAUX DIVERS SUR RESEAUX		40 000,00		
Autres immobilisations corporelles en cours	2318	40 000,00		
DEPENSES - INVESTISSEMENT		44 500,00		74 625,00
PG : OPERATIONS FINANCIERES		6 000,00		
Autres immobilisations corporelles en cours (041)	23182	3 000,00		

Arrivée de C. BOURGAREL à 19h30.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix POUR et 6 abstentions des membres de l'opposition (Mme BRETTE, M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme GAILLET, M. BARGACH),

- **APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget Eau.**

V. Décision Modificative n° 1 Budget Equipement Culturel

Monsieur SERRE, 1^{er} Adjoint en charge des Finances, indique que cette décision modificative a pour objectif de régulariser notamment les écritures de comptabilité relatives à l'inscription des ICNE (Intérêts Courus Non Echus), jusqu'à lors non pratiqués sur ce budget Equipement Culturel.

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Virement à la section d'investissement			023	6 800,00
Versements à des organismes de formation			6184	1 000,00
Publications	6237	10 000,00		
Rémunération principale	64111	1 000,00		
Intérêts - Rattachement des ICNE			66112	17 000,00
DEPENSES - FONCTIONNEMENT		11 000,00		24 800,00
OP : OPERATIONS FINANCIERES				6 800,00
Autres bâtiments publics (ordre)			213182	6 800,00
DEPENSES - INVESTISSEMENT		0,00		6 800,00
Immobilisations corporelles			722	6 800,00
Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion			7718	5 000,00
Produits exceptionnels divers			7788	2 000,00
RECETTES - FONCTIONNEMENT		0,00		13 800,00
OP : OPERATIONS FINANCIERES				6 800,00
Virement de la section de fonctionnement			021	6 800,00
RECETTES - INVESTISSEMENT		0,00		6 800,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix POUR et 5 abstentions (Mme BRETTE, M. MARTINEZ, Mme BATS, Mme GAILLET, M. BARGACH) et 1 CONTRE (M. MEISTERTZHEIM),

- **APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget Equipement Culturel.**

VI. Clôture du budget annexe Lotissement MAEVA

Monsieur SERRE, 1^{er} Adjoint en charge des Finances, explique que le budget annexe Lotissement Maëva doit être clôturé, l'intégralité des terrains a été vendue et il n'y a donc plus de stock. Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de ce budget annexe a été reversé en 2018 au budget principal. Les soldes en fonctionnement et investissement sont donc à zéro.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix POUR et 6 abstentions des membres de l'opposition (Mme BRETTE, M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme GAILLET, M. BARGACH),

- **Prend acte** de la clôture du budget annexe Lotissement Maëva.
- **Autorise** Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires à la clôture de ce budget annexe et à signer tous documents.

VII. Clôture du budget annexe Lotissement TESTEMAURE NORD

Monsieur SERRE, 1^{er} Adjoint en charge des Finances, explique que le budget annexe Lotissement Testemaure Nord doit être clôturé, l'intégralité des terrains a été vendue et il n'y a donc plus de stock. Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de ce budget annexe a été reversé en 2018 au budget principal. Les soldes en fonctionnement et investissement sont donc à zéro.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix POUR et 6 abstentions des membres de l'opposition (Mme BRETTE, M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme GAILLET, M. BARGACH),

- **Prend acte** de la clôture du budget annexe Lotissement Testemaure,
- **Autorise** Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires à la clôture de ce budget annexe et à signer tous documents.

VIII. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'Investissement avant adoption du Budget Principal 2019

Monsieur SERRE, 1^{er} Adjoint en charge des Finances, explique que préalablement au vote du Budget Primitif 2019, la ville ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser 2018.

Afin de faciliter l'exécution budgétaire du 1^{er} trimestre 2019, et le paiement des dépenses d'investissement, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au Budget de l'exercice 2018, hors dépenses du chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » et des restes à réaliser.

POUR LE BUDGET PRINCIPAL :

Budget d'investissement 2018 :	2 485 235.84 €
Chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées »	- 851 110.16 €
Reste à réaliser	- 293 616.57 €
Total des crédits 2018 :	1 340 509.11 €

Conformément aux textes applicables, le montant total maximum qui pourrait être engagé, liquidé et mandaté serait ainsi de 25 % de 1 340 509.11 € soit la somme de 335 127.28 € au maximum.

Les dépenses d'investissement par opération sont les suivantes :

OPERATION 024 - GROSSES REPARATIONS BATIMENTS COMMUNAUX	102 500 €
Dont Article 2031 – Frais études	26 000 €
Article 213111 - Hôtel de ville	7 500 €
Article 213121 - Bâtiments scolaires	13 500 €
Article 213181 - Autres bâtiments publics	50 500 €
Article 21881 - Autres immobilisations corporelles	5 000 €
OPERATION 048 – VOIRIE PARKINGS	141 000 €
Dont Article 21161 – cimetières	6 000 €
Article 21281 – Autres agencements et aménagements de terrains	37 500 €
Article 21511 – Réseaux de voirie	14 000 €
Article 21521 – Installations de voirie	83 500 €
OPERATION 058 – EQUIPEMENT SCOLAIRE	3 800 €
Dont Article 21831 - Mat. de bureau & informatique	700 €
Article 21841 – Mobilier	3 100 €
OPERATION 059 – OPERATIONS FONCIERES	31 000 €
Dont Article 2031 – Frais études	3 800 €
Article 21111 – Terrains nus	27 200 €
OPERATION 065 - ENVIRONNEMENT	2 500 €
Dont Article 21841 – Mobilier	2 500 €
OPERATION 066 – EQUIPEMENT MAIRIE	12 800 €
Dont Article 21571 – Matériel roulant	10 200 €
Article 21841 - Mobilier	1 400 €
Article 21881 - Autres immobilisations corporelles	1 200 €
OPERATION 070 – EQUIPEMENT DIVERS	4 200 €
Dont Article 21881 – Autres immobilisations corporelles	4 200 €
OPERATION 074 – EQUIPEMENT CLSH	1 700 €
Dont Article 21881 – Autres immobilisations corporelles	1 700 €
OPERATION 075 – EQUIPEMENT MULTI-MEDIA	4 800 €
Dont Article 21831 – Mat. de bureau & informatique	4 800 €

OPERATION 080 – ECLAIRAGE PUBLIC	10 200 €
Dont Article 21881 – Autres immobilisations corporelles	9 000 €
OPERATION 084 – PROJETS DIVERS	16 400 €
Dont Article 21351 – Installations générales, agencements, aménagements	10 200 €
Article 21521 – Installations de voirie	6 200 €
OPERATION 087 – MULTI-ACCUEIL	1 000 €
Dont Article 21841 – Mobilier	500 €
Article 21881 – Autres immobilisations corporelles	500 €
OPERATION 090 – RAM	700 €
Dont Article 21881 – Autres immobilisations corporelles	700 €
TOTAL GENERAL	332 600 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix POUR et 6 voix CONTRE des membres de l'opposition (Mme BRETTE, M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme GAILLET, M. BARGACH),

- **Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du Budget Primitif 2019 pour le Budget Principal.**

IX. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'Investissement avant adoption du Budget Assainissement 2019

Monsieur SERRE, 1^{er} Adjoint en charge des Finances, explique que préalablement au vote du Budget Primitif 2019, la ville ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser 2018.

Afin de faciliter l'exécution budgétaire du 1^{er} trimestre 2019, et le paiement des dépenses d'investissement, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au Budget de l'exercice 2018, hors dépenses du chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » et des restes à réaliser.

POUR LES BUDGETS ANNEXES :

Budget Assainissement :

Budget d'investissement 2018 :	1 032 857.59 €
Chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées »	- 129 510.00 €
Restes à réaliser	- 811 427.19 €
Total des crédits 2018 :	91 920.40 €

Conformément aux textes applicables, le montant total maximum qui pourrait être engagé, liquidé et mandaté serait ainsi de 25 % de 91 920.40 € soit la somme de 22 980.10 € au maximum.

Les dépenses d'investissement par opération sont les suivantes :

OPERATION 021 – TRAVAUX EXTENSION STEP	400 €
Dont Article 2315 – immobilisations corporelles en cours	400 €
OPERATION 024 – RESEAUX CITE BRETTE	22 000 €
Dont Article 2318 – Autres immobilisations corporelles	22 000 €
TOTAL GENERAL	22 400 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix POUR et 6 voix CONTRE des membres de l'opposition (Mme BRETTE, M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme GAILLET, M. BARGACH),

- **Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du Budget Primitif 2019 pour le Budget Assainissement.**

X. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'Investissement avant adoption du Budget Equipement Culturel 2019

Monsieur SERRE, 1er Adjoint en charge des Finances, explique que préalablement au vote du Budget Primitif 2019, la ville ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser 2018.

Afin de faciliter l'exécution budgétaire du 1er trimestre 2019, et le paiement des dépenses d'investissement, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au Budget de l'exercice 2018, hors dépenses du chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » et des restes à réaliser.

POUR LES BUDGETS ANNEXES :

Budget Equipement Culturel :

Budget d'investissement 2018	176 050 €
Chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées »	- 132 450 €
Reste à Réaliser	- 8 500 €
Total des crédits 2018 :	35 100 €

Conformément aux textes applicables, le montant total maximum qui pourrait être engagé, liquidé et mandaté serait ainsi de 25 % de 35 100 € soit la somme de 8 775 € au maximum.

Les dépenses d'investissement par opération sont les suivantes :

OPERATION 60 – MOBILIER ET DIVERS EQUIPEMENTS	8 750 €
Dont Article 21841 – Mobilier	150 €
Article 21881 - Autres immobilisations corporelles	8 600 €
TOTAL GENERAL	8 750 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix POUR et 6 voix CONTRE des membres de l'opposition (Mme BRETTE, M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme GAILLET, M. BARGACH),

- **Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du Budget Primitif 2019 pour le Budget Equipement Culturel.**

XI. Adoption de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP)

Vu la Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux

personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération en date du 24 juin 2010 adoptant le plan d'accessibilité des bâtiments communaux recevant du public ;

Madame Bérengère FERNANDEZ, Conseillère municipale déléguée au Domaine Public et à l'accessibilité, expose que les propriétaires et/ou les gestionnaires des Etablissements Recevant du Public (ERP) et des Installations Ouvertes au Public (IOP) ont l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'établissement recevant du public de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements après le 1^{er} janvier 2015.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée apporte un cadre juridique sécurisé car il s'accompagne d'un calendrier précis. Il correspond à un engagement de procéder à des travaux et/ou à des aménagements dans un délai déterminé et limité, à les financer et à respecter les règles d'accessibilité.

Il est rappelé qu'en 2010, conformément à la réglementation en vigueur, la Commune de Marcheprime avait adopté un plan d'accessibilité des bâtiments communaux recevant du public, après l'établissement d'un diagnostic par une société spécialisée.

Dans le cadre de la loi de 2015 précitée, la Commune de Marcheprime a missionné le bureau d'études ACCEO, pour l'assister dans sa démarche d'élaboration de son Ad'AP. Le prestataire a donc procédé à la reprise des diagnostics réalisés en 2010, en application de la réglementation en vigueur et après prise en compte des travaux et aménagements déjà réalisés et proposé les bases d'une planification.

Ainsi, après travail des élus en concertation avec les services municipaux, l'Agenda d'Accessibilité Programmée s'établit suivant le projet de plan pluriannuel exposé dans les tableaux ci-annexés.

Cet agenda sera déposé en préfecture conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, après délibération, par par vingt-et-une voix POUR et six ABSTENTIONS (M. MARTINEZ, Mme BATS, Mme BRETTEZ, Mme GAILLET, M. MEISTERTZHEIM et M. BARGACH) :

- **APPROUVE l'Agenda d'Accessibilité Programmée susvisé pour mettre en conformité les Etablissements Recevant du Public et installations ouvertes au public,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à demander les dérogations nécessaires,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.**

XII. Signatures de la convention relative au PEDT et de la convention Charte qualité Plan Mercredi

Mr GRATADOUR, Adjoint à l'Enfance et à la Jeunesse, explique que par délibération du 22 juin 2017, la Commune de MARCHEPRIME s'est engagée dans la réforme des rythmes scolaires en proposant des activités périscolaires organisées dans le cadre d'un Projet Educatif territorial (PEDT), pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires, dans le prolongement du service public de l'Education et qu'il convient de signer une nouvelle génération de PEDT, baptisés « Projets éducatifs territoriaux/ Plan Mercredi » pour tenir compte d'une part, du retour à la semaine de 4 jours et, d'autre part, du mercredi.

Désormais, la journée du mercredi est intégrée au périmètre périscolaire et peut alors être incluse dans le PEDT. (Projet éducatif territorial) Ce nouveau cadre réglementé permet de bénéficier de taux d'encadrement périscolaires et de financements spécifiques.

Le PEDT formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leur intervention sur l'ensemble du temps dévolu aux enfants, dans un souci de cohérence, de

qualité et de continuité éducatives. La journée du mercredi est un élément central de la politique éducative de Marcheprime qui a opté pour le retour de la semaine à 4 jours.

Cette charte qualité Plan mercredi organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants;
- proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale

La convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial labellisé Plan Mercredi est renouvelée pour une durée de 3 ans.

Ayant entendu cet exposé et pris connaissance du PEDT labellisé Plan Mercredi,

Vu la parution du Décret n°2018-647 du 23 juillet 2018, modifiant les règles applicables aux accueils de loisirs,

Vu l'article L551-1 du code de l'éducation,

Vu l'article R 551-13 du code de l'éducation,

Vu les articles D521-10 à D521-13 du Code de l'éducation,

Vu le décret n° 2013 – 77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la circulaire n° 2014-184 du 19 décembre 2014 relative à l'instruction pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire,

Vu la circulaire n°2016-165 du 08 novembre 2016, relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré, encadrement des activités périscolaires et nouvelles actions des groupes d'appui départementaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R 227 – 1, R 227 – 16 et R 227 – 2014,

Vu la convention relative à la mise en œuvre d'un Projet éducatif territorial,

Vu la convention relative à la Charte qualité Plan Mercredi,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en œuvre du projet éducatif de territoire et ses annexes ainsi que la convention Charte qualité Plan mercredi, selon les conditions indiquées ci-dessus ainsi que tous documents afférents.

XIII. Adaptation des tarifs ALSH (accueil à la demi-journée le mercredi)

Mme TETEFOLLE, au nom de la Commission Enfance Jeunesse explique que depuis la rentrée scolaire 2018, la commune de Marcheprime est revenue à la semaine à 4 jours pour ses écoles, en application du décret « relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques » daté du 27 juin 2018.

En parallèle à cette modification du temps de scolarité, l'État a mis en œuvre un dispositif appelé « plan mercredi ». Pour ce faire, les collectivités souhaitant être labellisées « plan mercredi » ont élaboré ou modifié leur PEDT (Projet Educatif Territorial), sur la base d'une charte de qualité.

Le PEDT de la commune de Marcheprime va être signé avec les différents partenaires. Concrètement, le mercredi relève dorénavant du périscolaire, les taux d'encadrement sont modulés selon la durée de fonctionnement de l'accueil de loisirs, et des financements spécifiques de la CAF sont développés.

Pour répondre à tous les critères du « plan mercredi », il avait été envisagé de fonctionner selon un accueil à la journée, pour développer des loisirs de qualité. Cet accueil à la journée, ne correspond pas aux besoins de tous les parents en matière de garde de leurs enfants, il a été décidé, à compter du 01 janvier 2019, d'organiser un accueil de loisirs du mercredi à la demi-journée.

Les tarifs à la demi -journée doivent donc être modulés pour correspondre à l'actuel tarif institué à la journée.

Par ailleurs, il avait été décidé, lors du précédent vote en conseil municipal, de supprimer 2 autres tranches pour les Non-Résidents.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter les tarifs de l'ALSH du mercredi ci-dessous, qui seront applicables à compter du 01.01.2019.

TARIF ASLH JOURNEE au 01.01.2018 (sans PAI – Projet Accueil Individualisé)

Tranches de QF	RESSORTISSANTS REGIME GENERAL	RESSORTISSANTS REGIME PARTICULIER (SNCF, RATP, EDF ou GDF)	NON RESIDENTS
QF < 600 €	7,40 €	9,43 €	12,69 €
601 € < QF < 800 €	9,37 €	11,94 €	
801 € < QF < 1000 €	11,86 €	15,11 €	16,69 €
1001 € < QF < 1 200 €	12,33 €	15,71 €	
1 201 € < QF < 1 400 €	12,83 €	16,35 €	18,06 €
1 401 € < QF < 1 700 €	13,35 €	17,00 €	
1 701 € < QF < 1 900 €	13,89 €	17,68 €	19,53 €
QF > 1 901 €	14,44 €	18,39 €	

TARIF ASLH JOURNEE et DEMI JOURNEE au 01.01.2019 (sans PAI)

TARIF SANS PAI	Matin			Après Midi			Journée		
	RG	RP	NR	RG	RP	NR	RG	RP	NR
QF < 600 €	4,86	6,17	10,24	2,54	3,23	6,35	7,40	9,43	16,69
601 € < QF < 800 €	5,96	7,57		3,41	4,33		9,37	11,94	
801 € < QF < 1000 €	7,34	9,32		4,52	5,74		11,86	15,11	
1001 € < QF < 1 200 €	7,61	9,66		4,72	5,99		12,33	15,71	
1 201 € < QF < 1 400 €	7,90	10,03	11,87	4,93	6,26	7,55	12,83	16,35	19,53
1 401 € < QF < 1 700 €	8,20	10,41		5,15	6,54		13,35	17,00	
1 701 € < QF < 1 900 €	8,51	10,81		5,38	6,83		13,89	17,68	
QF > 1 901 €	8,82	11,20		5,61	7,12		14,44	18,39	

RG : Régime Général RP : Régimes Particuliers NR : Non Résidents

TARIF ASLH JOURNEE au 01.01.2018 (avec PAI – Projet Accueil Individualisé)

Tranches de QF	RESSORTISSANTS REGIME GENERAL	RESSORTISSANTS REGIMES PARTICULIERS (SNCF, RATP, EDF ou GDF)	NON RESIDENTS
QF < 600 €	5,01 €	7,04 €	10,15 €
601 € < QF < 800 €	6,83 €	9,40 €	
801 € < QF < 1000 €	9,17 €	12,42 €	13,94 €
1001 € < QF < 1 200 €	9,58 €	12,96 €	
1 201 € < QF < 1 400 €	10,02 €	13,54 €	15,17 €
1 401 € < QF < 1 700 €	10,46 €	14,12 €	
1 701 € < QF < 1 900 €	10,94 €	14,74 €	16,52 €
QF > 1 901 €	11,44 €	15,39 €	

TARIF ASLH JOURNEE et DEMI JOURNEE au 01.01.2019 (avec PAI)

TARIF AVEC PAI	Matin			Après Midi			Journée		
	RG	RP	NR	RG	RP	NR	RG	RP	NR
QF < 600 €	2,82	3,95	7,97	2,19	3,07	6,52	5,01	7,04	13,94
601 € < QF < 800 €	3,80	5,32		3,03	4,24		6,83	9,40	
801 € < QF < 1000 €	5,05	7,07		4,12	5,77		9,17	12,42	
1001 € < QF < 1 200 €	5,27	7,38		4,31	6,03		9,58	12,96	
1 201 € < QF < 1 400 €	5,51	7,71	9,50	4,51	6,31	7,80	10,02	13,54	16,52
1 401 € < QF < 1 700 €	5,74	8,04		4,72	6,61		10,46	14,12	
1 701 € < QF < 1 900 €	6,00	8,40		4,94	6,92		10,94	14,74	
QF > 1 901 €	6,28	8,79		5,16	7,22		11,44	15,39	

RG : Régime Général RP : Régimes Particuliers NR : Non Résidents

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, ADOPTE les tarifs de l'ASLH du mercredi, applicables à compter du 01.01.2019.

XIV. Modification des règlements intérieurs des accueils de loisirs

Concernant les Règlements intérieurs des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Mme TETEFOLLE, au nom de la Commission Enfance Jeunesse, précise que la municipalité après concertation avec Jeunesse et Sport a décidé d'augmenter les places d'accueil de loisirs élémentaire de 72 à 84 enfants qui sont réparties prioritairement pour les besoins en accueil régulier avec un passage de 60 à 70 enfants et de minimiser l'augmentation des contrats occasionnels avec un passage de 12 à 14 enfants.

Avec le retour de la semaine à 4 jours, les horaires et le fonctionnement des accueils de loisirs maternel et élémentaire ont été modifiés. Il propose à « l'article 3, périodes de fonctionnement et horaires » les modifications suivantes :

- Alsh matin avec repas : de 7h30 à 13h30, départ entre 13h et 13h30 ;
- Alsh après-midi avec gouter : de 13h à 18h30, arrivée de 13h à 13h30.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter les modifications susvisées des règlements intérieurs des accueils de loisirs.

Ayant entendu cet exposé,

VU l'avis de la Commission Scolaire/Enfance/Jeunesse,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, DECIDE :

- **D'APPROUVER les projets de règlements intérieurs des accueils de loisirs ainsi modifiés qui seront applicables à compter de la présente délibération.**

XV. Fixation des tarifs du séjour de vacances à la neige du Service Jeunesse

Monsieur NZIUMVIRA, au nom de la commission Enfance Jeunesse, informe l'assemblée que dans le cadre du projet d'animation du Service Jeunesse, un séjour à la neige est programmé, du lundi 18 février au jeudi 21 février 2019, à La Mongie, pour un groupe de trente jeunes âgés de 6 à 17 ans. Il sera proposé aux jeunes de découvrir, de s'initier et de se perfectionner à la pratique du ski.

VU l'avis favorable de la Commission Enfance-Jeunesse,

Ayant entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le séjour du 18 février au 21 février 2019 à La Mongie

Article 2 : de demander aux familles, dont les enfants sont inscrits à l'ALSH élémentaire ou à la structure JAM, une participation définie en fonction du quotient familial comme suit :

Tranches	Ressortissants Régime General	Ressortissants Régime Particulier (SNCF, RATP, EDF, GDF)	Non-résidents
QF < 600 €	145	185	249
601 € < QF < 800 €	184	235	
801 € < QF < 1000 €	233	297	328
1001 € < QF < 1200 €	242	309	
1201 € < QF < 1400 €	252	321	355
1401 € < QF < 1700 €	262	334	
1701 € < QF < 1900 €	273	348	384
QF > 1901 €	283	361	

Article 3 : de dire que les recettes et les dépenses sont inscrites au budget communal.

XVI. Résidence « Les Portes du Parc » : Acquisition d'espaces communs par la Commune

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre du projet d'aménagement du giratoire central de Marcheprime, conduit par le Centre routier départemental, la Commune fournit le foncier nécessaire à l'opération.

Au vu de l'ampleur du projet dans sa dernière version, il s'avère nécessaire de maîtriser une emprise plus importante que prévu, qui empiète notamment sur des terrains appartenant à la copropriété de la résidence « Les Portes du Parc ».

La Commune souhaite donc devenir propriétaire de parties des parcelles cadastrées AE 36 et 41, pour une surface respective de 459 m² et 88 m².

Le projet d'aménagement, consistant en un aménagement d'ensemble du carrefour et des cheminements piétons, participera de la restructuration du centre bourg et aura également un impact très positif pour les propriétaires de la Résidence qui verront une amélioration des abords.

Considérant l'intérêt général que représente l'aménagement global et harmonisé du carrefour et des abords en vue de garantir une intégration harmonieuse de la Résidence en continuité de l'espace public, la Commune et les copropriétaires renoncent à une rétrocession gratuite des espaces communs.

La cession des terrains précités aura pour contrepartie, en nature, la réalisation par la Commune de travaux de voirie sur les espaces rétrocédés et sur les espaces conservés par la copropriété, afin d'assurer la continuité harmonieuse de l'aménagement du carrefour. Dans le même esprit, la Commune se chargera de la pose de barrières en limite séparative des propriétés.

La Commune s'engage également à régler les frais d'acquisition (bornage, notaire, etc.).

Il est précisé que les terrains rétrocédés ont vocation à intégrer directement le domaine public de la Commune, du fait des aménagements réalisés et de leur ouverture au public.

M. Manuel MARTINEZ, en tant qu'élu intéressé (copropriétaire de la Résidence), ne participe pas au vote pour la présente délibération dans le respect de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil municipal en prend acte.

Vu l'accord des copropriétaires de la Résidence « Les Portes du Parc » formalisé lors l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 2018,

Le Conseil Municipal, après délibération, par vingt-et-une voix POUR et cinq CONTRE (Mme BATS, Mme BRETTE, Mme GAILLET, M. MEISTERTZHEIM et M. BARGACH) :

- **Valide** l'acquisition des parcelles AE 36p et 41p,
- **Entérine** les conditions de cession de ces parcelles, et notamment la réalisation de travaux cités ci-dessus en contrepartie,
- **Accepte** que la Commune prenne à sa charge les frais d'acquisition des parcelles précitées,
- **Dit** que lesdites parcelles, de par leur utilisation et leur aménagement, intègrent le domaine public communal,
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

XVII. Acquisition de parcelles pour l'aménagement du giratoire central

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de l'amélioration de la sécurité et de la fluidité de la circulation dans le centre bourg de Marcheprime sont prévus des travaux de réalisation d'un giratoire et d'aménagement des abords au croisement des routes départementales n° 5 et 1250. Les travaux du carrefour seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Département.

Ces travaux sont d'une importance capitale pour favoriser également le développement harmonieux du centre bourg. La Commune a donc pour projet de réaliser des aménagements en continuité du carrefour, pour gérer le stationnement et la fluidité des circulations.

A cet effet, outre les emprises foncières dont la Commune est déjà propriétaire, il est nécessaire d'acquérir les parcelles suivantes :

Propriétaires	N° de parcelle	Surface	Prix
----------------------	-----------------------	----------------	-------------

SCI BRCD	AB 281p	82 m ²	4 100 €
SCI BRCD	AB 281p	2 m ²	100 €
SCI CACHOU LAJAUNIE	AE 34p	23 m ²	1 150 €

La Commune s'engage à régler les frais d'acquisition (bornage, notaire, etc.).

Il est précisé que les acquisitions sont faites au prix d'estimation de France DOMAINE, soit 50 € par m².

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Vu l'accord des propriétaires concernés,

Le Conseil Municipal de Marcheprime, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE** :

- **D'autoriser** l'acquisition de l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour central de Marcheprime et de ses abords, auprès des propriétaires précités au prix de 50 € par m², à charge pour la Commune de régler les frais d'acquisition,
- **De dire** que lesdites parcelles, de par leur utilisation et leur aménagement, intègrent le domaine public communal,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes notariés et tous les documents afférents à ce dossier.

XVIII. Cession de parcelles en centre bourg Retiré de l'Ordre du jour

Départ de M. BARGACH à 20h40

XIX. Acquisition d'une parcelle pour la réalisation de la piste cyclable entre Biard et Marcheprime

Madame MARTIN rappelle que, dans le cadre de sa compétence de « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire », la COBAN a reconnu un intérêt communautaire à l'aménagement de la piste cyclable reliant Marcheprime à Biganos le long de l'axe RD 1250. Compte tenu de l'ampleur du projet - les deux communes étant distantes de près de 9 km - et de l'avancement des études engagées par la Mairie de Marcheprime préalablement à la reconnaissance de l'intérêt communautaire de cet ouvrage, il a été décidé de scinder le projet en 3 phases dont la première reliera le pôle d'échanges intermodal au Hameau de Biard.

Au vu du linéaire de pistes cyclables qu'elle a prévu d'aménager, la Communauté d'agglomération a décidé que les Communes devaient mettre à disposition l'ensemble des terrains nécessaires à ces aménagements et donc porter la charge du foncier.

Pour Marcheprime, il convient d'acquérir la parcelle cadastrée AE 55, d'une surface de 383 m², appartenant à la SCI DIAS IMMOBILIER.

Cette parcelle située le long de la route départementale est déjà physiquement intégrée au domaine public.

Il est donc proposé d'acquérir cette parcelle au prix d'estimation de France DOMAINE, soit 15 € le m².

La Commune s'engage à régler les frais d'acquisition (bornage, notaire, etc.).

Après avoir entendu les explications de Madame MARTIN,

Vu l'avis du service France DOMAINE en date du 31 janvier 2017,

Le Conseil Municipal de Marcheprime, **par vingt-et-une voix POUR et six ABSTENTIONS (M. MARTINEZ, Mme BATS, Mme BRETTE, Mme GAILLET, M. MEISTERTZHEIM et M. BARGACH), DECIDE** :

- **D'autoriser** l'acquisition de la parcelle cadastrée AE 55 auprès de la SCI DIAS IMMOBILIER, au prix de 15 € par m², soit 5 750 €, à charge pour la Commune de régler les frais d'acquisition,
- **De dire** que ladite parcelle, de par son utilisation, sa configuration et son aménagement, intègre le domaine public communal,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes notariés et tous les documents afférents à ce dossier.

XX. Cession d'espaces verts à des riverains : rectification d'une erreur matérielle

Monsieur SIMORRE rappelle que, par délibération du 26 septembre 2018, le Conseil municipal a autorisé la vente à Monsieur et Madame GODART de terrains situés dans le prolongement de leur propriété, d'une surface de 94,50 m², au prix d'estimation du service France DOMAINE et conformément à la délibération générale du 13 avril 2017, soit 40 € le m².

La délibération précitée désigne le terrain concerné par la cession comme étant issu de la division des parcelles cadastrées AA n° 207p et 227p. Cette référence cadastrale est erronée puisqu'il s'agit de la division parcelles cadastrées AA n° 207p et 277p.

Dès lors il convient de rectifier par la présente la délibération du 26 septembre 2018.

Vu la délibération du 13 avril 2017,

Vu l'avis de France DOMAINE, en date du 18 juillet 2018,

Vu l'accord unanime des colotis du lotissement « Les Erables de la Possession »,

Après avoir entendu les explications de Monsieur SIMORRE en vue de la rectification de la délibération du 26 septembre 2018, le Conseil Municipal de Marcheprime, à l'unanimité des membres présents, **décide** :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à vendre le terrain précité au prix de 40 € HDT le m²,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés et tous les documents afférents à ce dossier.**

XXI. Engagement de la Commune dans la démarche de création de deux logements inclusifs adaptés

Madame BOURGAREL informe le Conseil municipal que l'équipe municipale souhaite s'engager dans un projet de création de deux logements inclusifs adaptés.

Il s'agit de construire des logements à destination d'une part de personnes vieillissantes en situation de handicap et d'autre part de cérébrolésés, pour une implantation dans un environnement et bassin de vie satisfaisant aux conditions d'accès à la vie sociale en milieu ordinaire.

Dans cette optique, les élus se sont rapprochés des partenaires suivants :

- L'association Alter Insertion, association agréée de gestion et d'intermédiation locative,
- L'Association TCA (Tout Cérébrolésés Assistance), Association agréée porteuse d'un service d'aide humaine,
- La société DOMOFRANCE, bailleur social,
- L'ADAMS, Cabinet de conseil en développement d'habitats inclusifs.

Un groupe de pilotage a été créé pour étudier la faisabilité, puis pour la réalisation de ce projet. La Commune se positionne comme initiateur et facilitateur du projet. Elle sera également apporteuse du foncier (parcelles cadastrées AK186 et 187 situées rue Elise Deroche).

Les modalités de pilotage et de réalisation du projet seront formalisées par la signature d'une convention qui sera préalablement présentée au Conseil municipal.

Il convient toutefois de délibérer dès maintenant pour engager la démarche auprès des institutions susceptibles de le financer.

Le projet a déjà fait l'objet d'une présentation au Département pour validation au regard des objectifs départementaux en matière de handicap.

Considérant l'intérêt que représente le projet envisagé, le **Conseil Municipal de Marcheprime, à l'unanimité des membres présents** :

- **Confirme** que la Commune s'engage dans le projet de création de deux logements inclusifs adaptés,
- **Apporte** les terrains cadastrés AK 186 et 187 selon les modalités à définir dans la convention cadre,
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XXII. Echange de terrains au lieudit Testemaure Nord

Madame MARTIN rappelle à ses collègues que la société PROMOBAT a acquis auprès de la société FORESTIERE GROUPAMA diverses parcelles sises à Marcheprime, au lieudit Testemaure Nord.

La société PROMOBAT a obtenu un permis d'aménager (PA n°033 555 17 K 0006) sur partie de l'assiette foncière ainsi acquise.

Dans le cadre de l'opération d'ensemble précitée, les parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités d'un échange de parcelles.

La Commune de MARCHEPRIME est propriétaire de la parcelle cadastrée section AL n°23, d'une surface globale, après vérification, de 1 896 m².

La société PROMOBAT accepte de céder en contrepartie à la Commune de Marcheprime une surface de 2019 m² à prendre aux dépens de la parcelle C 4517, située lieudit Testemaure Nord.

La division des parcelles s'effectuera conformément au plan établi approuvé par les parties et joint à la présente délibération.

Tous les frais des présentes et ceux qui en sont la suite et la conséquence seront supportés par les co-échangeurs chacun pour moitié.

Les biens échangés sont évalués à la somme de 78 912 €, évaluation calculée en fonction du prix d'acquisition au m² de 41,62€/m² tel qu'il ressort de la promesse unilatérale de vente signée avec la société FORESTIERE GROUPAMA en date du 16/02/2017.

En conséquence de quoi les parcelles échangées étant de surface et de valeur équivalente, l'échange sera réalisé **sans versement de soulte**.

Après avoir entendu les explications de Madame MARTIN,

Le Conseil Municipal de Marcheprime, à l'unanimité de ses membres, **DECIDE** :

- **D'autoriser** l'échange des parcelles AL 23 et C 4517p, à charge pour les co-échangeurs de régler les frais d'acquisition chacun pour moitié,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes notariés et tous les documents afférents à ce dossier.

XXIII. Désignation d'un correspondant défense

Monsieur le Maire explique qu'il convient aujourd'hui de procéder à la désignation d'un nouveau Correspondant Défense suite à la décision prise par Monsieur Gaëtan LE ROUX désigné précédemment par le Conseil Municipal lors de sa séance du 10 avril 2014, de quitter ses fonctions.

Créée par la circulaire du 26 octobre 2001, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal. Les coordonnées de cet élu sont transmises à la préfecture, à la délégation militaire départementale, ainsi qu'à la délégation à l'information et à la communication de la Défense (DICOd), qui anime le réseau au plan national.

Les correspondants défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation. Ils relaient les informations relatives aux

questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de leur commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Mme FERNANDEZ, en tant qu'élu intéressé, ne participe pas au vote pour la présente délibération dans le respect de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil municipal en prend acte.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, par vingt voix POUR et six ABSTENTIONS (M. MARTINEZ, Mme BATS, Mme BRETTE, Mme GAILLET, M. MEISTERTZHEIM et M. BARGACH), **désigne Mme Bérangère FERNANDEZ comme Correspondant Défense de la Commune de Marcheprime.**

XXIV. Transfert au SDEEG de la compétence Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Vu l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2015,

Vu l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires,

Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'incendie de la Gironde arrêté et approuvé par le Préfet de la Gironde le 26 juin 2017,

Vu l'article L.2213-32 du CGCT, qui place sous l'autorité, du maire La Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui comprend la police administrative spéciale, et le Service Public de la DECI distinct du service public de l'eau potable.

M. SIMORRE, Adjoint en charge des Travaux, Voirie, Bâtiments et Réseaux, explique que la DECI a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Afin d'offrir une meilleure sécurité au profit des communes, le SDEEG peut assurer la pleine compétence du Service public de la Défense Extérieure Contre l'Incendie tant au niveau des travaux que des contrôles sur les Points d'Eau d'Incendie (PEI). L'organisation interne du Syndicat (Bureau d'Etudes, Techniciens ...) et ses multiples références garantissent un montage sérieux des dossiers ainsi qu'un suivi des opérations sur le terrain.

Quant à la commune, elle conserve la police administrative spéciale, la maîtrise des aspects budgétaires, la programmation des contrôles et le choix du matériel des PEI.

Après avoir entendu l'exposé de M. SIMORRE justifiant l'intérêt de transférer au SDEEG les prérogatives dans le domaine de la défense extérieure contre l'incendie, selon le règlement fixant les modalités techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice de la compétence définies dans le document ci-joint.

Ce document, adopté par délibération du Comité Syndical, est susceptible d'être modifié au regard des marchés de travaux passés par le SDEEG et des évolutions réglementaires ; toute modification est portée à la connaissance de la commune dès sa mise en application.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE du transfert du Service public de la Défense Extérieure Contre l'Incendie au SDEEG pendant une durée de 6 ans, à partir du 1^{er} janvier 2019, en vue d'exercer les prérogatives suivantes :

- **La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les PEI déclarés dans la DECI, comprenant notamment les créations de PEI, les renouvellements, rénovations, mises en conformité,**
- **La maîtrise d'œuvre des travaux réalisés sur les PEI et sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental,**
- **L'organisation et le contrôle annuel des PEI déclarés dans la DECI,**
- **L'organisation et le contrôle débit-pression des PEI déclarés dans la DECI en tenant compte de la spécificité de cette année eu égard au fait que le SDIS propose la gratuité de cette mission pour 2018,**

- **La maintenance curative et corrective des PEI déclarés dans la DECI,**
- **L'aide à l'élaboration du schéma communal de la DECI,**
- **La gestion et cartographie du patrimoine des PEI déclarés dans la DECI.**

XXV. Mise en place du Compte Epargne Temps

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire propose d'instituer dans la collectivité un compte épargne-temps. Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (éventuellement par année scolaire pour les cadres d'emplois spécifiques).

Il indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le Compte épargne temps au bénéficiaire dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps.

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents titulaires ou non titulaires de la collectivité à temps complet ou à temps non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Sont donc exclus du dispositif du CET :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc.).

Il précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les modalités de fonctionnement du CET et propose en conséquence de fixer les règles de fonctionnement suivantes :

- Nombre de jours pouvant alimenter annuellement le CET (maximum 60 jours) : 10 jours
 - Le CET est alimenté par des jours de congés annuels (les agents doivent toutefois prendre au moins 20 jours de congés / an ce qui signifie que le compte épargne temps peut être alimenté par des jours de congés annuels pour la fraction supérieure au 20ème jour) et par des jours de réduction du temps de travail (RTT)
- Possibilité d'épargner les jours de repos compensateurs : NON
- Instauration ou non d'une option pour l'agent d'indemniser les jours épargnés ou de les prendre en compte au sein du régime de retraite additionnelle dans la fonction publique (Rafp) : NON
- Délai de préavis à respecter par l'agent pour informer l'employeur de l'utilisation d'un congé au titre du Compte épargne temps : 1 mois
- Délai à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation du Compte épargne temps : Une fois par an, avant le 1er février, l'agent demandera par écrit l'inscription sur son CET des congés annuels, des jours de RTT non pris de l'année antérieure qu'il aura droit d'épargner.

Monsieur le Maire informe que conformément au décret du 26 août 2004, il a saisi le Comité Technique pour que préalablement à la décision du conseil, il donne son avis sur les modalités d'application d'instauration du compte épargne temps. Celui-ci a donné un avis favorable lors du Comité Technique du 25 octobre 2018.

Ayant entendu cet exposé,

Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 25/10/2018,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **accepte les propositions du Maire concernant l'instauration du Compte Epargne Temps dans la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2019 ainsi que ses modalités de fonctionnement et de gestion.**

XXVI. Adhésion à l'expérimentation de la Médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

M. GUICHENEY informe l'assemblée que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public,
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

À l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le Centre de Gestion de la Gironde s'est porté volontaire pour cette expérimentation et le département de la Gironde fait partie des circonscriptions départementales retenues par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au titre du conseil juridique.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion au plus tard le 31 décembre 2018.

Ce processus de médiation préalable concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

La conduite de la médiation préalable obligatoire sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne la Gironde comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,

Vu la délibération n° DE-0030-2018 en date du 31 mai 2018 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,

Vu la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposée par le Centre de Gestion de la Gironde,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

- **D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;**
- **D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le CDG de la Gironde.**

XXVII. Modification du tableau des effectifs de la Commune

Monsieur le Maire explique qu'afin de permettre l'avancement de grade d'un agent et la nomination stagiaire d'un autre agent, il convient aujourd'hui de créer deux postes, un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet et un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (24h).

De plus, Monsieur le Maire indique qu'à partir du mois de janvier prochain, Gaëlle Willien, éducatrice de jeunes enfants en charge du Relais des Assistantes Maternelles verra son temps de travail passer de 17,5h à 28h. Cette augmentation lui permettra de développer son champ d'action et de mener de nouveaux projets sur la commune. Elle sera ainsi en mesure d'accueillir davantage de familles en rendez-vous au LIPE (lieu d'information petite enfance) pour les aider dans l'élaboration de leurs projets parentaux d'accueil ; de proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par les assistantes maternelles et de diversifier les actions proposées.

Ainsi, le Conseil municipal,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié avec effet au 1^{er} janvier 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux de jeunes enfants ;
 - Vu le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié fixant respectivement à compter du 1^{er} janvier 2017, la durée et l'échelonnement indiciaire applicable au grade d'Educateur de jeunes enfants ;
 - Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes applicables à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
 - Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
 - Vu l'avis du comité technique en sa réunion du 25 octobre 2018 ;
 - Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;
- Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE

- **La création au tableau des effectifs de la commune d'1 poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet (35h00)** classé dans l'échelle indiciaire C2 conformément à la nomenclature statutaire des décrets afférents ;
- **La création au tableau des effectifs de la commune d' 1 poste d'Adjoint d'animation à temps non complet (24h00)** classés dans l'échelle indiciaire C1 conformément à la nomenclature statutaire des décrets afférents ;
- **la suppression au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'Educateur de jeunes enfants à 17 heures 50 hebdomadaires et son remplacement par un poste d'Educateur de jeunes enfants à 28 heures hebdomadaires ;**
- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019, et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

XXVIII. Régime indemnitaire du personnel municipal

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires de l'Etat modifié par l'arrêté du 30 août 2018 ;

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, arrêté du 27 mai 2005, arrêtés du 1 août 2006, arrêté du 06 octobre 2010, décret n° 90-693 du 1er août 1990 relatifs à l'indemnité de sujétions spéciales,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Considérant qu'il convient de compléter le contenu du régime indemnitaire du personnel municipal comme ci-après,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

- l'attribution de la Prime de service et de rendement (PSR)

selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat aux agents relevant des cadre d'emplois et grades suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions ou service	Taux annuels de base	Montant individuel maximum en euros
Technique	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Service Technique	Taux fixés par arrêté ministériel	Taux annuels de base x 2
Technique	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Service Technique	Taux fixés par arrêté ministériel	Taux annuels de base x 2
Technique	Techniciens territoriaux	Technicien	Service Technique	Taux fixés par arrêté ministériel	Taux annuels de base x 2
Technique	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur hors classe	Service technique	Taux fixés par arrêté ministériel	Taux annuels de base x 2
Technique	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur principal	Service technique	Taux fixés par arrêté ministériel	Taux annuels de base x 2
Technique	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur	Service technique	Taux fixés par arrêté ministériel	Taux annuels de base x 2

Attributions individuelles

- Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base et ainsi dépasser le crédit global (arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH)
- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la P.S.R tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous :
 - La manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle et/ou un système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité,
 - L'animation d'une équipe,
 - Les agents à encadrer,
 - La charge de travail,
 - La disponibilité de l'agent, son assiduité.

L'attribution de la PSR au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

Le montant retenu par l'assemblée sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Cette indemnité sera applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

- l'attribution de l'Indemnité spécifique de service (ISS)

selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat aux agents relevant des cadre d'emplois et grades suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions ou service	Taux de base en €	Coefficient par grade	Taux moyen annuel en €	Coefficient de modulation individuelle maximum
Technique	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Service Technique	Taux fixés par arrêté ministériel	Coefficients par grade fixés par décret	Taux de base x coef. Par grade	Coef. fixés par arrêté ministériel
Technique	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Service Technique	Taux fixés par arrêté ministériel	Coefficients par grade fixés par décret	Taux de base x coef. Par grade	Coef. fixés par arrêté ministériel
Technique	Techniciens territoriaux	Technicien	Service Technique	Taux fixés par arrêté ministériel	Coefficients par grade fixés par décret	Taux de base x coef. Par grade	Coef. fixés par arrêté ministériel
Technique	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur général	Service Technique	Taux fixés par arrêté ministériel	Coefficients par grade fixés par décret	Taux de base x coef. Par grade	Coef. fixés par arrêté ministériel
Technique	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur en chef hors classe	Service Technique	Taux fixés par arrêté ministériel	Coefficients par grade fixés par décret	Taux de base x coef. Par grade	Coef. fixés par arrêté ministériel
Technique	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur en chef	Service Technique	Taux fixés par arrêté ministériel	Coefficients par grade fixés par décret	Taux de base x coef. Par grade	Coef. fixés par arrêté ministériel
Technique	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur hors classe	Service Technique	Taux fixés par arrêté ministériel	Coefficients par grade fixés par décret	Taux de base x coef. Par grade	Coef. fixés par arrêté ministériel

Technique	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant au moins 5 ans dans le grade	Service Technique	Taux fixés par arrêté ministériel	Coefficients par grade fixés par décret	Taux de base x coef. Par grade	Coef. fixés par arrêté ministériel
Technique	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans dans le grade	Service Technique	Taux fixés par arrêté ministériel	Coefficients par grade fixés par décret	Taux de base x coef. Par grade	Coef. fixés par arrêté ministériel
Technique	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon	Service Technique	Taux fixés par arrêté ministériel	Coefficients par grade fixés par décret	Taux de base x coef. Par grade	Coef. fixés par arrêté ministériel
Technique	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur à partir du 6 ^{ème} échelon	Service Technique	Taux fixés par arrêté ministériel	Coefficients par grade fixés par décret	Taux de base x coef. Par grade	Coef. fixés par arrêté ministériel
Technique	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	Service Technique	Taux fixés par arrêté ministériel	Coefficients par grade fixés par décret	Taux de base x coef. Par grade	Coef. fixés par arrêté ministériel

Attributions individuelles

- Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH).
- Le coefficient de modulation individuelle sera attribué, pour chaque agent, par arrêté individuel.
- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l' I.S.S variera, outre la qualité du service rendu, en fonction des critères d'attribution fixés ci-dessous :
 - La manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle et/ou un système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité,
 - L'animation d'une équipe,
 - Les agents à encadrer,
 - La charge de travail,
 - La disponibilité de l'agent, son assiduité.

Le montant retenu par l'assemblée sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Cette indemnité sera applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

- l'attribution de l'Indemnité de sujétions spéciales de la filière médico-sociale aux agents relevant des cadres d'emploi et grades suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade
Sociale et médico-sociale	Puéricultrice territoriale	Puéricultrice de classe normale
Sociale et médico-sociale	Puéricultrice territoriale	Puéricultrice de classe supérieure
Médico-sociale	Infirmier territorial en soins généraux	Infirmier en soins généraux de classe normale
Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe
Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe


Considérant que le montant mensuel de ladite indemnité est égal aux **13/1900èmes de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence, il est décidé de fixer aux 13/1900èmes de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence le montant maximum de la prime attribuable individuellement.**

Attributions individuelles

- Le Maire déterminera dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire eu égard :
 - à sa position hiérarchique
 - au degré des responsabilités qui lui sont confiées (encadrement de service par exemple)
 - aux sujétions particulières du poste occupé
 - à la qualité du service rendu
 - à son assiduité.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Cette indemnité sera applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

 **Pour l'ensemble des primes susvisées, les dispositions suivantes s'appliquent :**

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congé de maladie ordinaire, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet *à compter de la présente délibération*.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

XXIX. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibérations du Conseil Municipal en date des 10 avril 2014 et 29 février 2016,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de ses délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- **Attribution du marché** pour la maintenance du Parc d'extincteurs de la Commune de Marcheprime, à la **société DA COSTA**, en application des prix unitaires,
- **Attribution du marché** de coordination SPS pour les travaux d'aménagement intérieur de la salle des fêtes, à la **société FORSECO**, pour un montant de 1 527,60 € TTC,
- **Attribution du marché** de contrôle technique pour les travaux d'aménagement intérieur de la salle des fêtes, à la **société QUALICONSULT**, pour un montant de 3 768 € TTC,
- **Attribution du marché** pour la souscription d'un contrat d'assurance statutaire, **au groupement GRAS SAVOYE / AXA France VIE**, en application d'un taux de 5,84 %.

Questions et Informations diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H25.